DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-049R	R-3867-2013	16 mai 2019
	Phases 2 et 3	

PRÉSENTS:

Marc Turgeon Françoise Gagnon François Émond Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2019-049 rendue dans le dossier R-3867-2013 Phases 2 et 3

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Demanderesse:

Énergir, s.e.c.

représentée par Me Hugo Sigouin-Plasse, Me Vincent Locas et Me Marie Lemay Lachance.

Intervenants à la phase 2 :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques (SÉ) représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2019-049 rendue le 18 avril 2019 (la Décision) dans le présent dossier pour y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

2. RECTIFICATION

- [2] Aux paragraphes 6, 11, 14, 15, 26 ainsi que dans le dispositif de la Décision, il y est indiqué « SÉ-AQLPA » alors qu'il aurait fallu lire « SÉ ». Par ailleurs, au tableau 1 du paragraphe 24, les frais de SÉ doivent être ajustés d'un montant de 958,40 \$ pour refléter l'ajout de la TPS et de la TVQ applicables en sus des frais intérimaires déjà reçus par cette intervenante dans le cadre de la décision D-2018-106. La Régie ajuste également le total des frais octroyés apparaissant au paragraphe 15. Elle rectifie donc ces paragraphes, le tableau 1 du paragraphe 24 et le dispositif afin qu'ils se lisent comme suit :
 - « [6] Du 23 août au 10 septembre 2018, en suivi de la décision D-2018-106, l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEÉ et SÉ déposent leur demande de paiement de frais.

[...]

[11] Les demandes de paiement de frais de l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEÉ et SÉ, déposées en suivi de la décision D-2018-106, totalisent 114 294,73 \$. Ce montant total inclut une enveloppe globale de 6 400 \$ pour la FCEI et de 7 358,40 \$ (taxes incluses) pour SÉ, en lien avec leur participation aux quatre séances de travail. En excluant les frais intérimaires reçus par SÉ, le total des frais réclamés par les intervenants pour leur participation à la phase 2 du Dossier s'élève à 107 894,73 \$.

[...]

[14] Dans sa décision D-2018-106, la Régie octroyait à l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEÉ et SÉ le montant de 6 400 \$ fixé pour leur participation aux quatre séances de travail et précisait que les taxes seraient traitées au moment de l'octroi des frais finaux. Elle demandait également aux

¹ RLRQ, c. R-6.01.

intervenants de déposer leur demande de paiement des frais encourus pour la phase 2, autres que ceux liés aux quatre séances de travail.

[15] Dans ce contexte, la Régie réduit les frais réclamés par la FCEI et SÉ, afin d'exclure tout montant lié aux quatre séances de travail, incluant les frais intérimaires reçus. Conséquemment, les frais réclamés par les intervenants, sur lesquels porte la présente décision, s'élèvent à 101 462,23 \$.

[...]

[24] Le tableau suivant présente les frais réclamés et ajustés par la Régie ainsi que les frais admissibles et les frais de traduction octroyés.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS (ET AJUSTÉS), ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés ajustés (S)	Frais admissibles (S)	Frais de traduction réclamés et octroyés (\$)
ACIG	11 797,62	11 797,62	
FCEI	16 990,50	16 990,50	43 799,50
OC	28 680,76	28 657,20	
ROEÉ	22 673,60	22 664,66	
SÉ	21 352,25	21 352,25	
TOTAL	101 494,73	101 462,23	43 799,50

[...]

[26] La Régie considère que la participation de l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEÉ et SÉ a été utile et leur accorde ainsi les frais admissibles détaillés au tableau 1.

 $[\ldots]$

OCTROIE à l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEÉ et SÉ les frais admissibles indiqués au tableau 1; »

[3] La Régie rectifie également le nom de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) pour Stratégies énergétiques (SÉ) dans la liste des participants se trouvant à la page 3 de la Décision.

[4] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les paragraphes 6, 11, 14, 15 et 26, le tableau 1 du paragraphe 24, le dispositif ainsi que la liste des participants de la décision D-2019-049, tel qu'indiqué dans la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Françoise Gagnon Régisseur

François Émond Régisseur